

**ARRÊTÉ**  
**par chasses particulières autorisant la destruction**  
**administrative de sangliers sur la commune de BOUSSAY**  
**en application de l'arrêté du 19 pluviôse an v**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

**Vu** la décision de la Directrice départementale des territoires, du 11 avril 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles, du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

**Vu** la demande présentée par le GAEC LIMOUZIN, représenté par Monsieur Benoît LIMOUZIN, reçue le 15 mai 2023 sollicitant l'autorisation de tirer les sangliers sur son exploitation agricole située sur la commune de BOUSSAY;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;

**Considérant** la présence permanente de sangliers sur le territoire de l'exploitation agricole de Monsieur Benoît LIMOUZIN situé sur la commune de BOUSSAY aux lieux-dits «les Jouannets, Thou » ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir les dommages causés aux cultures en période de semis, et à la sécurité des personnes ;

**Sur proposition** de la Directrice départementale des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Benoît LIMOUZIN, agissant en qualité d'exploitant ou de fermier est autorisé à mettre en œuvre jusqu'au **31 mai 2023 inclus**, des chasses particulières aux sangliers sur l'ensemble du territoire de chasse situé sur la commune de BOUSSAY aux lieux-dits «les Jouannets, Thou» et afin de répondre à une présence excédentaire et aux dégâts causés par ces animaux.

La destruction d'animaux est interdite en dehors de ce territoire.

Ces chasses particulières consistent en l'exercice de tir à l'affût et à l'approche, maximum par 2 tireurs.

**Article 2 :** Les tirs sont effectués uniquement par Monsieur Benoît LIMOUZIN, qui doit être porteur de son permis de chasse validé ou par **délégation, maximum à deux tireurs identifiés nominativement :**

Messieurs André CHASSERON, Quentin DAVEAU également détenteurs du permis de chasse,

**Article 3 :** Les tirs peuvent avoir lieu à partir de une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours jusqu'à une heure après l'heure officielle du coucher du soleil le soir.

L'usage de la source lumineuse ou infra-rouge pour le repérage ou par tir est interdit.

**Article 4 :** Les tirs doivent être effectués dans le respect de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1983 relatif à l'usage des armes à feu, la chasse et la sécurité publique.

Les tireurs ne peuvent pas être postés sur les emprises des voies ouvertes à la circulation (chaussée, rives, fossés et talus).

Monsieur Benoît LIMOUZIN doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité de ses tirs. Le strict respect des règles de sécurité. Tout manquement constaté fera l'objet de sanctions et de l'annulation immédiate du présent arrêté d'autorisation.

**Article 5 :** Cette autorisation est donnée par la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire sous réserve du respect des règles édictées et du protocole, en apposant le marquage des animaux au moyen d'un «bouton sanglier» qui sera remplacé gratuitement conformément au protocole.

**Article 6 :** Un bilan de destruction devra être adressé à la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire dans les 72 heures suivant sa réalisation et adressé une copie à la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire.

**Article 7 :** Les animaux tués lors de ces chasses particulières sont à la disposition de Monsieur Benoît LIMOUZIN.

**Article 8 :** La Directrice départementale des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de BOUSSAY pour affichage, Monsieur Benoît LIMOUZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 16 mai 2023

P/le Préfet d'Indre-et-Loire par délégation  
P/la Directrice Départementale des Territoires,  
P/le chef du service de l'eau et ressources naturelles  
La cheffe de l'unité forêt biodiversité

Caroline SERGENT

